

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : 10 travailleurs de la mine de Lifuyue (mine Murchar)

PRÉVENTIONS : vol Armelets de lesches d'écailles (art. 79 et 80 de l'art. C. P. C. II)

TÉMOINS :



Jugement du

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. C. lesches et Baravumba 200 fr d'amour

FRAIS frwa Frs. faslamba

Delai Prumashana Bigarutka

C. P. C. : Langatira bolars et

AMENDE : Frs. clacum

Delai Regalirre Quemait frwa d'amour

S. P. S. Quemait frwa d'amour

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le avant

Sorti le

Payé le 20 ans quittance n° 1119
1951

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Lami, P. J.

siégeant comme Juge de Police en séance publique à

Ibamba

le 14 Mars 1951

en cause de (des) nommés :

- 1) GATWA, colline Rusarabuzi
- 2) MPARIWA, colline Rusarabuzi
- 3) GASHUMBA, colline Isiko, chef Uwambanga (Territoire de Kijabo)
- 4) BARAVUMBA, colline Rusarabuzi
- 5) RUMASHANA, colline Rugendabari
- 6) BIGARUKA, colline Rusarabuzi
- 7) MUGABIWE, colline Rusarabuzi
- 8) TABARO, colline Rusarabuzi
- 9) KUHAMA, colline Rusarabuzi
- 10) SEGAKINE, colline Uvuruzi, chef Uwambanga

Tous les prévenus ci-dessus mentionnés en vertu de la peine encourue à l'infraction prévue de droit en territoire de Rukunzi, spécialement dans l'un de la peine de l'infraction, en cours de la dernière fois de l'année 1950 pendant l'année 1951, frauduleusement traité de faux encalypthes d'un arbitrage quelconque à la peine encourue.

Vu la comparution volontaire de (des) prévenu(s) lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le

et

Comparaît le nommé MANUHANGA capitaine en vertu de la peine encourue lequel non déclaré :

Comme les autres d'actes se font en cachette dans le territoire de la peine, Monsieur Schombert qui s'occupe de l'exploitation de cette peine s'a bien de faire les recherches chez les travailleurs. Les recherches ont été faites de découvrir des parcelles d'encalypthes et les travailleurs chez lesquels je découvre les parcelles reconnues par les autorités obtenues par fraude frauduleuse dans le territoire de la peine.

Comparaison les briseurs qui déclarent :

- 1) Sakura : le 7 a 6 mois j'ai un vin excellent frauduleusement un faux ^{encalypta}
- 2) Noparimo : le 7 a 15 jours j'ai eu 8 faux encalypta
- 3) Sastumba : le 7 a 3 semaines, un enfant est allé enlever 2 faux encalypta
- 4) Baracumba : le 7 a 2 jours, j'ai eu des faux faux faux encalypta
- 5) Bumostema : la semaine dernière j'ai eu un faux faux encalypta
- 6) Biqaruba : même j'ai eu un faux encalypta
- 7) Mugabirum : " " "
- 8) Palaso : j'ai eu 2 faux encalypta le 7 a 15 jours
- 9) Pulama : Les autres déments de moi en présence de la police
- 10) Legalim : j'ai eu un faux encalypta le 7 a une semaine

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que les briseurs se font rendre coupables des faits relatés à la Procureur ; que l'un d'eux, Pulama, prétend que les autres déments de moi ne venaient pas du volissement de la police ; Attendu que les accusés Noparimo et Baracumba ont eu des vols de briseurs que les autres ; qu'il convient d'en tenir compte dans la répression ; Attendu que tous les briseurs ont un but de la police ; que les briseurs accusés étaient destinés à leur habitations, que, dans leur esprit, occulta à une police et volissement, le fait de s'occuper de briseurs ne constituait pas un geste susceptible d'être qualifié de vol ; Attendu qu'il convient néanmoins de redresser une mentalité fautive

Renvoyons des poursuites du chef de vol, le nommé Bekama (culpabilité
non établie)

Condamnons les Amantres, Bevemens, Bevarians et Baravumba
respectivement à une amende de cent francs à verser dans le
délai de sept jours, ou à défaut à une S.P.S. de dix jours ;
les prévenus Jakua, Jakumba, Bumastana, Bizamba,
Buzabirwa, balara et Legaline

→ respectivement

Soit au total à cent francs jour de servitude pénale — à une
amende de frs. quarante ou en cas de non paiement dans le
délai de sept jours jours à une S. P. S. de quatre jours.

Condamnons les neuf prévenus aux frais du procès taxés à
frs : huit francs, soit : de francs de 2 frs 35 par chacun
de sept jours et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de sept jours jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à un jour.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, ~~condamnons le prévenu~~
à ~~.....~~ et
faute de s'exécuter dans le délai de ~~.....~~ déclarons ceux-ci
récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ~~.....~~ jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se sous-
traire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J.	Frs :
Feuille d'audience	frs :	<u>8, -</u>
Jugement	frs :	<u>13, -</u>
Total :	frs :	<u>21, -</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Buramba, le 14 mars 1951

Le Juge de Vol,
.....

